

Art. 9. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du Gouverneur, inséré au *Journal officiel* de la colonie, quinze jours au moins avant la date de la réunion, qui aura lieu toujours un dimanche.

L'assemblée électorale se tient à la *farehau*, à moins que l'arrêté de convocation en ait disposé autrement.

Art. 10. Sont applicables aux élections des commissions municipales les dispositions des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 45 de l'arrêté du 20 septembre 1884.

Article 11. Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin, et la désignation des membres des commissions municipales a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés, quel qu'en soit le résultat.

Art. 12. Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque collège sont rédigés en double expédition, l'une restant au bureau de l'état civil ou à la maison de district (chefferie), et l'autre devant être transmise, sans délai, à la Direction de l'Intérieur. C'est à cette copie que sont annexés les bulletins qui n'ont pas été déclarés valables.

Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés à la copie du procès-verbal sont brûlés en présence des habitants.

Art. 13. Tout habitant a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée dont il fait partie.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal ; sinon, elles doivent être, à peine de nullité, déposées entre les mains du président de la commission municipale dans le délai de cinq jours à dater du jour de la réunion.

Elles sont immédiatement adressées au Directeur de l'Intérieur par les soins des présidents des commissions municipales.

Art. 14. Il est statué, en dernier ressort, par le Conseil privé, non constitué en conseil du contentieux.

Le Conseil privé prononce dans le délai d'un mois, à compter de la réception des pièces à la Direction de l'Intérieur.

Art. 15. Le Directeur de l'Intérieur, s'il estime que les conditions et les formes prescrites n'ont pas été remplies, peut également, dans le délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal, déférer les opérations de l'assemblée au Conseil privé.

Art. 16. Un avis inséré au *Journal officiel* indiquera la constitution définitive de la commission municipale. Celle-ci ne peut faire aucun acte d'administration avant que cet avis ait été publié ou affiché à la porte de la maison de district.

Art. 17. Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des opéra-